
ASNIÈRES

Asnières est une commune du canton de Vézelay et de l'arrondissement d'Avallon; les habitations s'étendent sur le flanc d'une colline qui descend jusqu'au ruisseau de Chamoux: l'église domine tout le village.

La population n'a jamais été considérable: en 1837 elle était de 645 habitants; en 1842, de 657; en 1847, elle descend au chiffre de 644, remonte en 1852 à celui de 655, retombe en 1857 à 620; en 1862, on comptait 666 habitants, et le dernier recensement en signale 661.

Autrefois privée de voies de communication, cette commune possède aujourd'hui la route départementale n° 20, qui unit Auxerre à Vézelay en s'embranchant sur la route nationale, n° 6, près Vincelles, et en suivant les bords de l'Yonne et du ruisseau de Chamoux. De cette route, à Asnières, part le chemin de grande communication, n° 36, aboutissant à Quarré. En outre, plusieurs petits chemins mettent Asnières en rapport avec les localités d'alentour.

Voici ce que M. Dorlhac de Borne dit dans son intéressant ouvrage sur le département de l'Yonne :

« Asnières, 664 habitants, fabrique de tissus, commerce de bois, carrières de pierres de taille. La superficie est de 1795 hectares. Les terres sont généralement légères, un tiers d'obuc, un tiers argilo-sableuses rouges avec silex, un tiers blanches avec silex aussi ; elles produisent froment, orge et l'avoine, peu de seigle et méteil, beaucoup de trèfle et de sainfoin. -- Vignes, noyers, arbres fruitiers. — Bois en chêne, charme et hêtre avec saule et bouleau. »

Les maires sont, depuis leur institution :

- 1794 — 1812, Jacques Forestier.
- 1812 — 1815, Claude-François Laboureau.
- 1815 — 1816, Jacques Forestier.
- 1816 — 1830, Pierre-François Bonhomme.
- 1830 — 1837, Jacques Cambuzat.
- 1837 — 1848, Claude Forestier.
- 1848 — Pierre Cambuzat.
- 1848 — 1849, Jean Guérin.
- 1850 — 1851, Auguste Cambuzat.
- 1851 — 1862, Etienne Réfrégé,
- 1862 — 1870, E. Forestier.
- 1870 — A. Cambuzat.
- 1871 — P. Bellanger, maire actuel.

Les registres de l'état civil remontent à 1669; on y trouve quelques faits d'intérêt local :

Le 14 décembre 1676, fonte d'une cloche pour la chapelle de Saint-Marc.

Le 5 août 1758, deux hommes furent foudroyés en sonnant les cloches.

En 1774 on construisit une mare, une citerne et deux ponts; on pava la nef, l'école et le portail du presbytère.

En 1777, on bâtit la chapelle *Ecce homo*.

Voici la liste des curés, dressée d'après les notes que je tiens de l'obligeance de M. le curé actuel d'Asnières, et celles que j'ai prises dans les titres de cette terre :

1603 Mesli Pestel.

1634 Adrien Moulinot.

1660 Guy Bargedé.

1662 Claude James.

1669—1712 Gabriel Robineau.

Après la retraite de ce dernier, François Laurier, cordelier de Vézelay, vint passer quelques mois à Asnières, en attendant l'arrivée de Simon Delacour, qui mourut le 12 avril 1742; un religieux récollet, Paul Godard, fut appelé à lui succéder, mais, au bout de trois mois, il fut remplacé par François Lesage.

En 1743, celui-ci a pour suppléant le père François, cordelier, religieux, prêtre et vicaire de la Cordelle de Vézelay. L'année suivante, Asnières est desservi par Jean-Baptiste Terrion, curé de Chamoux; M. Lesage faisait de fréquentes absences; sa santé altérée l'éloignait de sa paroisse, et, en effet, il mourut à Asquins le 22 octobre 1743, âgé de vingt-sept ans. Le frère Lanotelle, gardien des cordeliers de Vézelay, remplit les fonctions pastorales à Asnières jusqu'à Noël; alors Gabriel Chauvin vint dans cette paroisse, qu'il desservit jusqu'en 1753; un chanoine de Châtel-Censoir, nommé Gaudion, le remplaça provisoirement en attendant G. Chalumeau. Ce dernier partit en 1760; Pierre Pernet le remplaça jus-

qu'en 1764. Enfin la cure d'Asnières fut occupée par Postelle (1764—1769) et par André Rémond (1769—1792); ce dernier mourut confesseur de la foi, en exil à l'Île-Madame. Il avait eu un procès avec les seigneurs d'Asnières au sujet de dîmes, dont une moitié devait lui appartenir.

Depuis la révolution, les curés d'Asnières n'ont plus que le titre de desservants. Lorsque la tourmente révolutionnaire fut apaisée, M. Gourlot, vicaire de Vézelay, apporta les secours de son ministère à Asnières, depuis 1797 jusqu'en 1803; ensuite M. Roy, desservant de Lichères, se chargea de cet office jusqu'en 1808; à cette époque la paroisse fut réunie à celle de Chamoux, et desservie par le même M. Gourlot. Enfin celui-ci devint desservant d'Asnières en 1816; à sa mort, arrivée en 1834, M. l'abbé Félix Voisinot y vint, et c'est le desservant actuel.

Asnières comptait un certain nombre de hameaux, dont la plupart n'existent plus :

Avrigny,

Les Bideaux,

La Chapelle,

Le Crot-au-Pain

La Faulte du Galland, existante en 1622, détruite.

Bois-Rigault, métairie existante en 1538, et détruite depuis.

Tous ces hameaux sont sans importance, excepté Avrigny.

Les guerres de religion, si funestes à Vézelay, ne le furent pas moins à Asnières; les huguenots brûlèrent, selon leur habitude, les titres du château d'Asnières et de celui d'Avrigny; aussi y a-t-il des lacunes dans l'his-

toire de cette commune; en outre l'année 1653 lui apporta de grands ennuis: les habitants furent obligés de loger le régiment étranger-allemand de M. de Rochepert, 6 compagnies; celui de Massiac, 2 compagnies; celui de Saint-Gérand: c'était une charge d'autant plus lourde que l'église d'Asnières, construite vers 1602, exigeait des réparations considérables.

Nous allons maintenant glaner dans le Cartulaire de l'Yonne quelques détails sur Asnières :

En 1103, Saint-Sulpice d'Asnières est nommé dans un privilège du pape Pascal II pour l'abbaye de Vézelay.

En 1151, la même paroisse est nommée dans une bulle adressée par le pape Eugène III à l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, qui avait droit d'y percevoir quinze sous par an.

La seigneurie d'Asnières appartenait en partie à l'abbé de Vézelay; le reste était possédé par plusieurs familles, dont la plus ancienne paraît avoir donné son nom au village.

Dans l'accord survenu en 1137, entre l'abbé et les bourgeois de Vézelay, et encore dans un acte passé par Ascelin de Châtel-Censoir en faveur des religieux de Reigny, on voit un Geoffroy d'Asnières.

Dans une donation d'Herbert de Merry à l'abbaye de Crisenon, se trouve comme témoin un Guy d'Asnières (*de Asneriis*); ce même personnage donna la terre de Bergères aux religieux de Reigny, ainsi qu'on le voit dans un privilège à eux octroyé par le pape Alexandre III en 1164.

Oiric d'Asnières vivait en 1167 et assista à une donation d'Hugues Chatin aux hospitaliers d'Acre.

Geoffroy d'Asnières partit pour la Terre-Sainte avec Philippe-Auguste et se trouvait au chevet de Guy de Pierre-Pertuis, qui, dangereusement malade à Acre y fit son testament en 1191.

1315. Samedi après la fête de Saint-Martin d'été, Geoffroy d'Asnières, chevalier, confesse tenir en fief du comte d'Auxerre l'usage des bois de Fretoy, cent bichets d'avoine en la ville de Bleigny, le quart du moulin de Coulanges-sur-Yonne, et plusieurs autres droits sur la rivière d'Yonne et dans Coulanges.

Pendant plus de deux cents ans, la suite des seigneurs d'Asnières n'est pas connue, grâce à la rage des huguenots, qui ne respectaient rien sur leur passage. Le plus ancien titre échappé à leur brutale fureur est de 1442; il contient la donation par l'abbé de Vézelay et par Jean Ferrion, co-seigneurs d'Asnières, aux habitants dudit lieu du droit d'usage sur toute l'étendue de la seigneurie, moyennant certaines charges, et du droit de chasse dans leurs bois.

En 1524, il est parlé de feu Guillaume d'Appoigny, seigneur d'Asnières en partie, et de Jeanne Trouvé, sa femme.

1546. Jean des Bordes, tuteur des héritiers de feu noble Lazare d'Appoigny, en son vivant seigneur d'Asnières en partie; Barbe, veuve de feu maître Guillaume Marie, tutrice de ses enfants; Claude du Cloux, et noble Edmond de Vaillant, tous co-seigneurs d'Asnières.

1557. Claude d'Appoigny, seigneur en partie d'Asnières.

1577. Claude Duclou, armurier à Auxerre, héritier de

Françoise, sa sœur, indivis avec Edme de Longueval, comme étant aux droits par acquisition de Cathelin Chesmeau et Etiennette Duclou, sa femme et autres co-seigneurs, lequel droit appartenait à Guillaume d'Appoigny et à Jeanne Trouvé, sa femme.

1582. Germain Boisot, Antoine Marie, Claude de la Porte, Pierre d'Appoigny, Pierre de la Touche, Claude du Cloux, Cathelin Chesmeau et Étienne du Cloux, sa femme, font faire le terrier d'Asnières.

1582. Pierre de la Touche possesseur de la moitié d'Asnières ayant appartenu à Guillaume d'Appoigny et à Jeanne Trouvé, sa femme ; il habitait une maison seigneuriale près de l'église alors en ruines.

1590. Octavien de Longueval, marié à Anne de Romple, seigneur d'Asnières avec Claude Gibier, conseiller au bailliage de Sens, et Antoine Marie.

1597. Etienne Simonnet, avocat à Auxerre, seigneur d'Asnières en partie à cause de Marguerite d'Appoigny, sa femme.

1603. Octavien de Longueval, tant pour lui que pour ses fils, Edme et Gabriel, écuyers, seigneurs de la Courlès-Mailly, fait une fondation dans l'église d'Asnières, et promet de la doter d'une cloche et de vingt livres de rente.

1613. Jacques de Longueval, seigneur d'Asnières.

1618. Claude Bourolle et Antoine Tonnard, bourgeois et seigneurs en partie de la terre et seigneurie d'Asnières : ledit Bourolle à cause de Barbe Mariés, sa femme ; lesdits Bourolle et Tonnard comme héritiers des propres de Marguerite Mariés, femme de Léger Marchand, sieur de

Lespauche et de Brion, veuve de Jérôme Guiot, avocat général de M. le duc de Nevers.

1624. Gabriel de Longueval, seigneur d'Asnières.

1626. Louise Borot, veuve d'Yves Denis, seigneur en partie d'Asnières.

1628. Edme et Jean-Jacques de Longueval, mentionnés dans le testament de leur sœur Catherine.

1644. Marguerite de Veilhan, veuve de Gabriel de Longueval, seigneur d'Avrigny et d'Asnières pour moitié, et Catherine de Longueval, veuve de Clément du Puy.

1662. Catherine de Longueval et Auguste de Cullon, curateur des enfants de François d'Esterling et d'Edmée-Jeanne de Longueval : ce François était seigneur de Fontenay et de Sainte-Pallaye.

1680. César du Puy, seigneur d'Avrigny et d'Asnières ; ces terres furent saisies et adjudgées par décret forcé, en 1701, à Camille Savary, marquis de Brèves. Marie de Cholet était veuve de lui en 1737 ; leur fille, Marguerite-Alexandrine, porta la terre d'Asnières à François-Philibert de Briqueville, comte de la Luzerne. En 1764, cette terre fut vendue à David-Pierre Perrinet du Peseau. Sa fille unique, Marie-Louise Perrinet, épousa Charles-Claude Andrault, marquis de Langeron, lieutenant-général ; à leur mort, arrivée en 1792, la terre d'Asnières échut en partage à leur fille, Marie-Louise-Aglaré Andrault, épouse de Joseph-François-Louis-Charles-César comte de Damas ; en 1827, elle devint la propriété de leur fille, Mme la comtesse de Chastellux, et aujourd'hui elle est possédée par ses filles, la marquise de Lur-Saluces et la comtesse de Chastellux.

Avrigny était un fief relevant du duc de Nevers à cause de Châtel-Censoir, tandis qu'Asnières relevait du

seigneur de la Maison-Blanche. Le fief de la Porte, situé au hameau de la Forêt près Clamecy, relevait d'Avrigny. En 1413, cette terre appartenait à Guillaume de Chaumont et à Jeanne de Mello, sa femme; il faut ensuite franchir un laps considérable de temps pour arriver à la famille de Veilhan, qui la possédait par héritage ou acquisition; en 1558, c'était Edme de Veilhan qui la laissa à son fils Georges, vivant en 1587; la fille de ce dernier, Marguerite, épousa Gabriel de Longueval, seigneur d'Asnières; dès lors, les deux terres furent toujours, ou peu s'en faut, dans les mêmes mains. Aujourd'hui la terre d'Avrigny appartient à Mme la comtesse de Chastellux, mais le château, d'aspect assez délabré, a été acquis par la famille Charbonneau.

Nous ajouterons quelques chartes à ce petit travail, afin de lui donner quelque intérêt. La première est la fondation de la chapelle Sainte-Anne en l'église d'Asnières, du 1^{er} novembre 1603.

N^o 1.

— Au nom de Nre Seigneur Jesu-Crist amen, l'an de l'incarnation d'iceluy courant mil six cens et troys, le premier jour du moys de novembre, fut présent en sa personne Octavian de Longueval, escuyer, seigneur d'Asnières près Vézelay et de Charre sur Sanne, tant pour luy que se faisant fort pour Edme et Gabriel de Longuevalx, ses enfans, escuyers, seigneurs de la Court-les-Mailly en partie, et pour tous ses aultres enfans, tant filz que filles, ausquelz il promect faire ratiffier le contenu en

ces présentes tout au plus toust que faire se pourra, lequel sieur Octavian de Longueval, pour la dévotion qu'il a pleu à Dieu luy donner, a voué, promys, et promet faire bastir et construire une petite chapelle joignant et attendant l'esglise monsieur Sainct Sulpice de ce lieu d'Asnières au cousté de la main gauche en entrant de la grand porte, à l'endroit où est de présent le petit huys de ladicte esglise, ainsy qu'il en sera plus à plain advisé avec les procureurs fabriciens de ladicte esglise; ce faict, ledict sieur de Longueval a fondé et ordonne que perpétuellement à tousjours il sera dict et célébré en ladicte chapelle chascun an par le curé dudict Asnières les services qui s'ensuyvent, sçavoir, le lendemain de la feste du nom de Jesus, une grande messe et vespre de l'office dudict nom de Jesus et le mesme service qui se dict ledict jour, et le jour sainte Anne une grande messe des trespassez avec les vigilles à notte, où sera recomandé et pryé pour l'âme de deffuncte mademoiselle Anne de Romple, en son vyvant femme dudict sieur Octavian de Longueval; sera aussy recomandé à Dieu et faict prières pour les ames de deffunctz monsieur Jehan de Longueval et de damoiselle Magdeleine de Boisselet, père et mère dudict sieur Octavian de Longueval, comme pareilles recomandation et prières seront faictes à Dieu pour la sancté et prospérité dudict sieur Octavian et de tous ses enfans, en quelque pays et provinces qu'ilz soyent, et pour leurs âmes après leur décès; et les six premiers vendredis suyvant ledict jour sainte Anne sera dict et célébré en icelle chapelle par ledict curé chascun des vendredis une messe des trespassez à l'intention des dessusdictz, et le jour de la feste sainte Catherine sera aussy dict et célébré en ladicte chapelle une grand messe du

Saint Esprit, par ledict curé, en laquelle sera faict prières pour la sancté et prospérité de messire Guillaume de Saulx, chevalier des ordres du roy, et de madame Catherine Chabot, son espouse, et de tous leurs enfans, familles et maison, et après leurs décès seront continuées à tousjours lesdictes prières pour le salut de leurs âmes, disant et déclarant par ledict sieur Octavian qu'il se sent tenu et obligé grandement ausdictz seigneurs Guillaume de Saulx et à ladicte dame Catherine Chabot, sadicte espouse, pour les biens et faveurs qu'il a receuz et reçoit ordinairement desd. seigneur et dame, de sorte que sa volenté et dévotion est telle que iceulx seigneur, dame, enfans et familles soyent comprins ès prières qu'il entend fonder en sa dicte chapelle, tout ainsy que luy fondateur entend estre faict pour luy et ses enfans, et encoure a voué et ordonné ledict sieur fondateur qu'il soyt dict et célébré tout le surplus des aultres vendredis de chaque année par chascune sepmaine à tousjours par ledict curé une messe de tel office qu'il conviendra suyvant les jours des festes ou saisons qu'il sera, sans y comprendre les troyes grandes messes cy dessus déclarées, et sera dict à la fin de toutes lesdictes messes par le prebtre, qui le dira au lieu et place où a esté enterrée dans le cœur de l'esglise dudit Asnières ladicte deffuncte, damoiselle Magdeleine de Boisselet, ung *libera*, et au cas que le curé dudit Asnières ne voulût dire les messes et services ainsy ordonnées, se pourront faire dire par aultres prebtres avec la meilleure dévotion que faire se pourra, à quoy satisfaire se sont obligez Michel Beaujonhan et Jehan Pathonot, à présent procureurs fabriciens en ladicte esglise monsieur Saint Sulpice dudit Asnières, tant et si longuemant qu'ils seront en ladicte charge de procureurs, et ce

par l'avis de discrete personne messire Meli Pestel, prebtre. à présent curé dudit Asnières, Pierre Laboureau, greffier audict lieu, Jehan Vathaire, François Gally et plusieurs aultres habitans, ausquelz le présent contract de fondation a esté communiqué: pour sonner lesquelles messes et services, ledict sieur fondateur a promys donner à ladicte esglise une cloche, qu'il fera mettre à ses fraiz à quel endroict de ladicte esglise qu'il sera advisé, affin que quelzques ungs qui demeureront en sa maison audit Asnières puissent assister, si bon leur semble, ausd. messes, et pour survenir aux fraiz qui seront nécessaires à faire dire et célébrer les messes et services ès jours susd. et en la forme cy dessus déclarées, lèdict sieur Octavian de Longueval, fondateur, de sa volonté, a ceddé, quitté et ces présentes cedde, quitte et transpourte ausd. Michel Beaujonhan et Jehan Pathonot, procureurs fabriciens de ladicte esglise, présens, acceptans tant pour eulx que pour leurs successeurs procureurs de ladicte esglise, la somme de vingt livres tournois de rante par chascun an, à les prendre sur la somme de trante livres tournois dheue chacun an audict sieur Octavian par noble seigneur messire Georges de Veilhan, chevalier del'ordre du roy, seigneur d'Avrigny, payable comme appert par contract de la constitution d'icelle, passé par devant M^e Pierre Delavau, notaire royal, en dacte du , jour du moys mil cinq cens quatre vingtz et , et duquel contract ledict sieur de Longueval en baillera une coppie auxd. procureurs, dheument signée et collationnée, pour eulx faire payer chascun an d'icelle somme de vingt livres tournois de rante et pour aultant que ladicte rante de trante lyv^{res} et sur laquelle se doibt prendre ladicte somme

de vingt livres, comme dict est, racheptable par ledict sieur d'Avrigny, toutesfoys et quantes que bon luy semblera, en payant et ramboursant la somme de six vingtz escuz sol, reduictz suyvant ledict à troys cens soixante livres tournois, ensemble les fraiz loyaulx, coustz et arrérages, si aucuns en estoient dheubz, ledict cas advenant, lesd. Beaujonhan et Pathonot, procureurs susd., ou aultres qui seront pour lors en charge, seront tenuz eux rambourser du principal de ladicte rante de vingt livres qui se montera à la somme de deux cens quarante livres, laquelle somme iceulx procureurs qui l'auront receue seront tenuz, incontinant et au plus toust que faire se pourra, la ramployer bien et dheuement pour en avoyr semblable somme de vingt livres tournois de rante; et icelle faire assigner sur bons fons et héritages pour en estre payez sans dyminution chascun an, et pour ce faire y consentir et donner advys, iceulx procureurs seront tenuz appeller avec eulx ledict sieur Octavian de Longueval ou ses héritiers, si c'est après son décès, pour avec son advys et d'aucuns des principaulx des habitans dudict Asnières, employer ladicte somme pour en tirer les proffictz, affin que les services dessusd. ne soyent en demeure d'estre celebrez, comme aussy y sera appelé le curé dudict Asnières pour en donner son advys; et laquelle somme de vingt lyvres tournois de rante sera employée par les procureurs ainsi qu'il s'ensuict, sçavoyr qu'il sera par culx payé au curé d'Asnières qui dira lesd. grandes messes, vespres et vigiles ès jours susd. comme dict est au jour du lendemain de la feste du nom de Jehsus, après avoyr dict vespres, dix solz; le jour sainte Anne après avoyr dict la grand messe et vigille à notte, dix solz; le jour sainte Catherine après avoyr dict la

messe et vigille et faict les prières et recomandations comme dessus est dict, aultres dix solz, et à chascun des troys services seront aussy tenuz lesd. procureurs de délivrer et bailler audict sieur Octavian de Longueval ou d'aulcuns de sa maison, s'il s'y en trouve, dix solz tournois pour estre par eulx baillez et aulmonsnez aux pouvres, et au cas qu'il ne se trovast personne à qui les bailler, seront iceulx procureurs tenuz faire ladicte aulmonsne: de quoy faire iceluy sieur fondateur en charge leur honneur et conscience, et pour les messes ainsy ordonnées à dire chascun jour de vendredi par chascune semaine perpétuellement, lesd. procureurs payeront audict curé, ou celuy qui la dira en son reffuz, la somme de dix livres huit solz tournois par guard d'an, demye année ou aultrement, ainsy qu'ilz adviseront, qui est à raison de quatre solz pour chascune messe et *Libera* qui se dira comme dict est; outre seront iceulx procureurs tenuz avec l'avys du curé de choysir et eslire une pouvre femme de bonne renommée qui se chargera volontairement d'assister à chascun jour de vendredy èsd. messes, qui se diront comme dict, et pour prier Dieu pour les fondateurs d'icelle messe et de ceulx à l'intention desquelz elle est fondée, soyt vyvans que trespassez, à laquelle iceulx procureurs seront tenuz payer de volonté et dheument la somme de cinquante-deux solz chascun an et par guard d'an; lesquelles sommes susd. qu'ilz seront tenuz payer ainsy qu'il est dict revenant à seize livres tournois. Et le surplus de ladicte somme de vingt livres, qui est quatre livres tournois, demeurera ausd. procureurs, et aussy moyenant ce ilz seront tenuz de fournir le luminaire pour lesd. services, les habitz et ornemens de ladicte esglise et les cordes qu'il faudra pour sonner la-

dicte cloche qui sera baillée par ledict sieur; quand lesd. procureurs de ladicte esglise sortiront de charge, randront compte de leur administration : ledict sieur Octavian de Longueval a déclaré sa dévotion et intention estre telle que de fonder ladicte chapelle qu'il fera faire en l'honneur de Dieu et de madame sainte Anne, car ainsy promectant, obligeant et renonceant. Faict et passé audict Asnières, ledict jour premier de novembre l'an mil six cens et troys, ès présences de Jehan Martin, François Bidault, Léonard Pathonot; Toussainet Laboureau, demourans en la paroisse dudict Asnières, et plusieurs aultres tesmoingtz ad ce requis et appelez audevant l'esglise dudict Asnières après midi; a esté accordé ce jourd'huy que la messe se commencera à dire vendredi prochain, ce quemessire Meli Pestel, curé dudit Asnières, présent a promis faire; la mynute des présentes signée O. de Longueval, fondateur; M. Pestel, curé susd., J. Martin, F. Gally, J. Vathaire, Isaac de Latouche, F. Bidault, T. Laboureau, L. Pathonot, A. Pathonot, P. Ratheri, Guillaume Fuzi, J. Marie, et du juré soulzscript, Tanqueray.

N° 2.

Donation, par les seigneurs d'Asnières aux habitants dudit lieu,
de leurs usages.

A tous ceulx qui ces présentes lectres verront, Pierre, docteur en théologie, par la grase de Dieu abbé de l'église et monnaistère de Verzelay, et tout le couvant dudit lieu, salut : Comme les mananset abitans de la ville, terre

et seigneurie d'Asnières, appendance à toute justice à nous par la moitié d'une part, et à Jehan Ferrion pour l'autre moitié, d'autre part, c'est assavoir pour chacuns de nous pour la moitié par indivis, aiant fait exposer plusieurs lois à nous abbé et couvent dessusd. avec led. Ferrion assemblez au son de la cloche à la requeste des manans et abitans dud. Asnières : lesquelz de leurs bonnes volontés, sans aucune contraincte, ont recongnu avoir donné et par ces présentes donnent et délaissent lesd. seigneurs, tant d'une part que d'autre, dès maintenant à tousiours auxdis abitans pour eux, leurs successeurs ou aians cause ou temps advenir, leurs usaiges en ladicté terre et seigneurie dedens l'entour et plaice comme cy après sera dit, déclaré et devisé en la manière que s'ensuit. C'est assavoir que lesdis habitans auront et commenceront pour leurd usaiges de ladicté terre et seigneurie à la rue de Cray pour lesdis usaiges, et de là en allant jusques à la Croisotte, et de là en allant jusques à ung lieu nommé le Crot fondu, et de là en allant à une borne qui faict carré à monseigneur de Verzelay et dud. seigneur de Verzelay à monseigneur de Marloust et èsdis abitans d'Asnières, appelé le bois le Crot-Chariel, et d'itec à la forest de l'Ermitaiges, et dud. Ermitaiges allant à une borne près du chemin de Marault, et de ladicté borne allant à une autre borne jusques à Viligiens, et dud. Viligiens à une autre borne appelez à Vault Portraulie, et dud. Portaulx tenant d'un bout aux heritaiges de Fontenelles, jusques à une borne qui faict carré entre monseigneur de Nevers et lesdis abitans d'Asnières et de Fontenelles, et delà de une borne à une autre borne jusques à une borne appelez le Vault Conduier, tenant esd. usaiges du Chastel-Sensoy, et aussy monseigneur de Ne-

vers, et dudit seigneur de Nevers à une borne, de ceste borne à une autre borne venant jusques à une autre grant borne qui départ lesdis husaiges dud. d'Asniers du Chastel-Sensoy, et de là de monseigneur Chastelu et aussi de monseigneur de Ferrières, allant à une autre borne qui départ monseigneur du Chastellu et monseigneur de Marboust et lesdis habitans dud. d'Asniers, et delà à une autre borne auprès du lact de Mardeli, et delà de borne en borne venant à ung chesne nommé le chesne Vergnoire, assise audessous près dud. chesne, et de là de borne en borne trenchans par Myfatin jusques à une borne appelez la Realles, appellés ès Periers, et delà de borne en borne allant jusques au Charmot, et delà de long à monseigneur de Marboust, et de là en allant de borne en borne jusques à Faulte-Gallant, en allant jusques à une borne appelez la Chenille rouge, faisant carré et separation de monseigneur de Marboust et de monseigneur de Nevers et desdis habitans dud. d'Asniers, et de là de borne en borne jusques à une borne tenant au bois de Pidancière de messeigneurs abbé et couvent de Verzellay et desdis habitans, et de là de borne en borne jusques à une borne près du lact de la Heulerie qui faict separation du bois et de lad. Pidancière de Dornecy et des héritaiges d'Asniers, et de là de borne en borne jusques au ferrier au lieud. ou Hault du Sort delà venant au carré par le bout dessus, tenant à la Hate saint Jehan et à l'aste appelé l'Ate le Compte, et d'ilec venant au Deffant du long en long jusques en l'axe du Gros Chasne, delà au bois des Mauaiges et allant ès costés des Deffant, et de là à la borne appellée la borne la Realle au dessus de la fontene Vaubont, et de là à lad. rue de Cray; et desquelz lieu et usaiges cy-dessus déclairés lesdis abitans

en jouiront et useront comme de leurs droiz usaiges. Moieissant aussi que lesdis habitans en sont et seront tenuz paier, bailler et délivrer ausd. seigneurs, leursd. successeurs ou aians cause, la somme de ung deniers tournois de cens pour chacun feu, avec trois quartes d'aveine qu'ilz seront tenuz paier le jour des mors, le lendemain de Toussains à tousiourmais, et en ce faisant lesdis abitans pourront chasser en ladicte terre, justice et seignourie de mesd. seigneurs, à corps à cris, sans nul contredis, en paiant les droiz des seigneurs, c'est assavoir d'un serf le symyer, et d'une biche le hanpe, et d'un senglé la hure, avec la fuste. Nous abbé et couvent, avec lesd. Ferrion dessusd., en tant qu'il nous touche et peult toucher, promettons en bonne foy et soubz l'obligation des biens de notred. esglise, laquelle nous soubzmettons à toutes juridicions quelzconques, lesdis usaiges dessus déclairés et autres choses dessusd. tenir, garder et accomplir en la manière dessusd. sans jamais venir ne faire venir contre, mais rendrons tous coustz, interestz et despens qui seront fais par deffault des choses dessus dictes non tenues et accomplies par nous en la manière dessusd., sur lesquelles nous vollons le porteur de ces lettres estre creu par son simple serment sans aultres preuves faire. Et renonçons à toutes choses de fait et de drois que l'on pourroit dire contre ces lettres ou effect d'icelle. En tesmoing de ce avons scellées ces lettres de noz seaulx, passées en notred. chapistre le sixiesme jour d'avril l'an de grace mil CCCC et douze, avec le seing manuel dud. Ferrion cy dessoubz escript.

C^{te} DE CHASTELLUX.